

Décret n° 96-071 du 23 novembre 1996
portant création et organisation d'un établissement public dénommé
«Etablissement Portuaire de la Baie du Repos»

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).
L'Etablissement portuaire de la baie du repos est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouadhibou.

L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est placé sous la tutelle du Ministre chargé des pêches maritimes.

Article 2 : L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est chargé de gérer l'ensemble des installations du Port de Pêche Artisanale de la Baie du Repos à Nouadhibou et leurs dépendances d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et le cas échéant, l'extension décidée par arrêté du Ministre de tutelle.

L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes à sa mission telle que définie à l'alinéa 1er ci-dessus, et notamment ceux entrant dans le cadre de la promotion de la Pêche Artisanale.

Article 3 : Les limites du domaine terrestre et maritime mis à la disposition de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos seront définies par Décret pris en Conseil de Ministres sur proposition des Ministres chargés des Pêches, des Finances et de l'Équipement. Toutes autorisations de construire à l'intérieur de ces limites sont soumises sous peine de nullité, à l'avis conforme et préalable du Conseil d'Administration de l'Etablissement et à l'accord du Ministre chargé des pêches.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition de l'Etablissement, les chips chandelles, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine visé à l'alinéa ci-dessus font l'objet, soit de concessions d'outillage privé avec obligations de service public, soit l'autorisation d'occupation du domaine, soit d'autorisations d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations sont accordées par arrêté du Ministre de tutelle pris sur avis conforme du Conseil d'administration.

Article 4 : L'exploitation de l'ensemble des installations et domaines mis à la disposition de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos sera réglementée par arrêté du Ministre de tutelle après délibération du Conseil d'administration. La police portuaire sera réglementée par décret pris en Conseil des Ministres sur Proposition du Ministre de tutelle, après délibération du conseil d'administration.

Article 5 : L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est administré par un Conseil d'Administration comprenant, outre son Président, les membres ci-après désignés :

- Deux représentants du Ministère chargé des Pêches Maritimes ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux publics ;
- Le Wali de Dakhlet-Nouadhibou ou son représentant;

- Un représentant des travailleurs ;
- Le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou ;
- Deux (2) représentants de la section des artisans de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Un représentant des manutentionnaires de Nouadhibou.

Le conseil peut, en outre, inviter à ses séances à titre d'observateur toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur avis du Ministre chargé de la tutelle, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président et chaque fois en tant que besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du présent est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Etablissement.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances à l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990.

Sans préjudice des matières prévues par d'autres dispositions du présent Décret, le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- le contrat-programmes s'il y a lieu ;
- le budget et comptes prévisionnels ;
- le plan de financement ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les tarifs, taxes d'usage du domaine et des installations ;
- le rapport, les comptes annuels et le bilan ;
- les modalités de recrutement du personnel et l'échelle des rémunérations.

Le Conseil d'Administration donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation de l'établissement et à la réglementation des services publics fonctionnant dans les limites de son domaine.

Article 8 : Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont le président.

Le comité de gestion est présidé par le président du Conseil d'Administration.

Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses directives.

Le directeur assiste de plein droit aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.

Article 9 : L'organe exécutif de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos comprend un directeur assisté éventuellement d'un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des pêches maritimes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Le Directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'Etablissement Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives aux délibérations du Conseil d'administration et du Comité de gestion. Le Directeur Adjoint supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement et exerce certains pouvoirs qui lui seront délégués par celui-ci.

Article 10 : Le Directeur présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les comptes-rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes-rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au Comité de gestion.

Il peut passer des conventions de coopération avec tout organisme dont le concours est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Etablissement après décision du Ministre chargé des pêches.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rémunération fixées par le Conseil d'Administration. Il est ordonnateur du budget.

Article 11 : Le personnel de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos est régi par des règles prévues au Code du Travail.

Article 12 : L'Etablissement portuaire de la Baie du Repos assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations mises à sa disposition. La gestion doit être conduite de manière à générer les ressources suffisantes à la couverture des charges et à dégager un excédent. Elle doit permettre de maintenir un fonds de roulement suffisant et de dégager, par autofinancement, des revenus destinés à couvrir les dépenses d'investissement nécessaires.

Article 13 : Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre des Finances en fonction des objets économiques et financiers de l'établissement portuaire de la Baie du Repos et doivent tenir compte du coût du service rendu.

Article 14 : La Comptabilité de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos est tenue, conformément aux règles de la comptabilité commerciale, par un comptable nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

Article 15 : Le Ministre chargé des Finances désigne un (ou plusieurs) commissaires aux comptes qui a (ont) pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement portuaire de la Baie du Repos et de contrôler la régularité et la sincérité des écritures, des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Comptable est responsable conformément à l'ordonnance n° 89.012 portant règlement général de la comptabilité publique, de la passation des écritures, de la tenue

des livres-journaux et de la passation dans les délais utiles de tous les documents financiers et comptables de l'Etablissement.

Article 16 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.